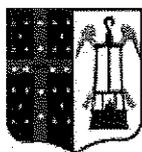


Province de

Du registre aux délibérations du Conseil Communal a été extrait ce qui suit :

Namur



Administration  
Communale  
de  
SAMBREVILLE

### Séance du 26 octobre 2018

Etaient présents :

J-C. LUPERTO, Bourgmestre-Président;  
D. LISELELE, F. PLUME, C. DAFPE, O. BORDON, N. DUMONT, Echevins;  
V. MANISCALCO, Président du CPAS;  
S. DEPAIRE, J.L. REVELARD, S. LACROIX, S. BARBERINI, M. FELIX, F. DUCHENE, M. GODFROID, G. BODART, F. DELVAUX, P. KERBUSCH, M. ROMAIN, C. JEANTOT, C. LEAL-LOPEZ, M.A. RONVEAUX, R. DACHE, B. DAVISTER, P. SISCOT, J. PAWLAK, T.L. de SURAY, B. BERNARD, D. TILMANT, F. SIMEONS, Conseillers Communaux;  
X. GOBBO, Directeur Général.

Objet n° **86 Règlement - redevance sur les emplacements et le raccordement électrique sur les marchés (Art.040/366-01) - Exercices 2019 à 2025**

**Le Conseil Communal,**

Service :

Service Recette

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2001, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la charte ;

Correspondant :

Anne Debruxelles

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment l'art L1122-30 relatif aux attributions du Conseil communal et l'art L1124-40, §1ier, 1° relatif au recouvrement des créances ;

Références : -

Vu la loi du 20 décembre 2002 relative au recouvrement amiable des dettes du consommateur telle que modifiée ;

Vu le Décret du 27 octobre 2011 modifiant divers décrets concernant les compétences de la Wallonie ;

Vu l'arrêté royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et à l'organisation des activités ambulantes,

Vu la circulaire du 5 juillet 2018 par laquelle Madame la Ministre des Pouvoirs Locaux, du Logement et des Infrastructures sportives donne les directives en vue de l'établissement des budgets communaux pour l'exercice 2019 ;

Vu la circulaire du 27 juin 2018 par laquelle Madame la Ministre des Pouvoirs Locaux, du Logement et des Infrastructures sportives donne les directives en vue de l'établissement des règlements fiscaux y compris de ceux relatifs aux taxes additionnelles durant la période d'affluence suite aux élections communales 2018 ;

Revu la délibération du Conseil Communal en séance du 29 novembre 2013, établissant, pour les exercices 2013 à 2018, une redevance sur les droits d'emplacement sur les marchés ;

Vu la délibération du Conseil communal du 25 mars 2013 arrêtant le Règlement général en matière de procédure de réclamation contre les redevances communales ;

Vu les besoins de financement de la Commune et la nécessité de facturer à l'usager un montant en rapport avec les dépenses que doit effectuer la commune pour mettre ses services à disposition de l'usager ;

Attendu qu'il existe sur le territoire de Sambreville, deux marchés matinaux dans 2 secteurs de l'entité, soit à Auvélais et à Tamines ;

Attendu que l'expérience a démontré que la rentabilité commerciale sur le marché de Tamines est nettement moins élevée que celle sur le marché d'Auvélais, ce qui justifie une différenciation de redevance entre les 2 marchés ;

Considérant que l'emplacement, par nature, fait référence à l'occupation d'une surface,

Considérant qu'il convient d'apporter des amendements au règlement redevance précédent afin de proposer un abonnement annuel ;

Considérant que cette proposition de règlement redevance a fait l'objet d'une réunion préalable avec les représentants des maraichers ;

Considérant que certains maraichers utilisent les raccordements électriques et qu'il convient dès lors d'en facturer la consommation ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 12/10/2018,

Considérant l'avis Positif avec remarques du Directeur financier remis en date du 15/10/2018,

Légalité financière : il conviendra de prévoir les recettes correspondantes aux budgets 2019 et suivants

Légalité de forme - motivation de droit : Ce projet de règlement est conforme à la nomenclature des taxes établie par la circulaire budgétaire annuelle.

Légalité de forme - motivation de faits : la motivation de ce règlement apparaît dans le préambule de celui-ci.

Incidence financière prévisible : non

Renvoi au Conseil communal : oui, le présent avis vaut également pour le projet de délibération qui sera soumis au vote du Conseil sous une forme identique

Sur la proposition du Collège Communal ;

Décide,

par 14 voix "Pour", 2 "Contre" et 4 Abstentions :

(PS : 14 "Pour" ; MR : 2 Abstentions ; CDH : 2 Abstentions ; ECOLO : 2 Contre

**Article 1 :**

Il est établi au profit de la commune pour les exercices 2019 à 2025, une redevance du chef de toute occupation du domaine public à l'occasion des marchés.

Ce droit d'emplacement sur les marchés est attribué soit par abonnement, soit au jour le jour, conformément au règlement communal relatif à l'exercice et à l'organisation des activités ambulantes sur les marchés publics et le domaine public en vigueur.

**Article 2 :**

Le droit est dû par la personne physique ou morale qui bénéficie d'un emplacement par abonnement ou au jour le jour sur le domaine public lors des marchés.

Sont exonérés de paiement, les organisateurs de manifestations à caractère philanthropique, culturel, religieux, patriotique, social, folklorique ou sportif, ne poursuivant aucun but de lucre.

Par personne physique ou morale, il y a lieu d'entendre :

- toute entreprise immatriculée à la Banque Carrefour des entreprises (BCE), exerçant une activité en dehors de son établissement ou ne disposant d'aucun établissement ;
- l'association dans but de lucratif (A.S.B.L.), immatriculée à la Banque Carrefour des entreprises (BCE), c'est-à-dire ayant publié leurs statuts en annexe du Moniteur belge ;
- les personnes n'ayant pas d'immatriculation à la Banque Carrefour des entreprises (BCE) ;

Par activité commerciale, il y a lieu d'entendre la vente, la promotion, la présentation ou la publicité de produits et services dans un but de lucre.

**Article 3 :**

Les emplacements sont constitués de modules de 10 m<sup>2</sup> minimum et de 75 m<sup>2</sup> maximum. Ils sont attribués selon le règlement communal relatif à l'exercice et à l'organisation des activités ambulantes sur les marchés publics et le domaine public en vigueur, soit au jour le jour, soit par abonnement.

**Article 4 :****Emplacements par abonnement annuel :**

Le commerçant qui désire occuper un emplacement permanent disponible souscrit un abonnement annuel, commençant le premier jour de marché de l'année et se terminant sans tacite reconduction après le dernier marché de l'année couvert par l'abonnement. Le droit de place correspondant à la surface de l'emplacement et à la durée de l'abonnement souscrit est payable anticipativement et mensuellement par virement bancaire, carte de crédit ou paiement informatique, au compte bancaire de la Recette communale, à l'exclusion de tout versement en espèces. Le versement doit être crédité au compte de la Recette communale avant le jour du premier marché de chaque mois. La souscription d'un abonnement annuel emporte, au profit du commerçant, que l'emplacement attribué lui est réservé pendant la durée de l'abonnement, hormis circonstances particulières visées au règlement communal relatif à l'exercice et à l'organisation des marchés ambulants sur le domaine public, et sans préjudice des exclusions des marchés, des renoncations de la part du commerçant ou des échanges consentis entre commerçants et autorisés par la Commune.

**Emplacements au jour le jour :**

Le commerçant qui désire occuper un emplacement journalier disponible doit payer le droit de place correspondant, en ce compris le forfait électrique suivant le nombre d'accessoires raccordés, le tout au moins trois jours ouvrables avant le jour du marché.

**Article 5 :**

Sans préjudice au recouvrement judiciaire des droits de place impayés, des intérêts au taux légal et des frais de recouvrement, l'accès au marché sera interdit au commerçant dont le droit de place n'a pas été réglé anticipativement et par les moyens de paiement suivant :

- par virement bancaire au compte de la Recette communale BE20 0910 1280 6756 ;
- par voie électronique auprès des agents désignés par le Collège communal (placier) ;
- en espèce au service de la Recette communale.

**Article 6 :**

Le droit de place est fixé pour 2019, par mètre carré ou fraction de mètre carré :

Marché	Tarif abonné		Tarif au jour le jour	
	Été	Hiver	Été	Hiver
Auvelais	0,80	0,45	1,25	0,90
Tamines	0,50	0,50	0,60	0,60

Le tarif été est valable du mois d'avril au mois de septembre, il compte 26 semaines. Le tarif hiver est valable du mois de janvier au mois de mars et du mois d'octobre au mois de décembre, il compte également 26 semaines.

L'abonnement annuel est payable anticipativement tous les mois, le commerçant bénéficie d'une réduction de 20 % sur le total du droit de place annuel. Cette réduction tient compte notamment des congés annuels du commerçant.

En cas de nouvel abonnement ou de renonciation de l'abonnement en cours d'année, la réduction de 20 % ne sera pas appliquée.

En cas de basculement entre le tarif au jour le jour à celui d'abonné dans la même année, le tarif est recalculé sur base de l'abonnement annuel. La réduction de 20 % ne sera pas

appliquée.

Pour les exercices suivants, le taux est indexé selon le rapport entre l'indice des prix à la consommation (base 2013) du mois de octobre de l'avant dernier exercice et celui du mois d'octobre du dernier exercice.

**Article 7 :**

Utilisation du raccordement électrique

La Commune met à la disposition des commerçants des coffrets de raccordement électrique donnant lieu, en cas d'utilisation, au paiement d'une redevance forfaitaire, pour une seule prise monophasée, pour 2019, de :

- 2,5 € par jour de marché pour les commerçants occupant un emplacement journalier,
- 84 € pour les abonnements annuels.

Ces redevances sont calculées sur base de la déclaration du commerçant, ajoutées au droit de place et payables anticipativement en même temps que celui-ci.

La Commune se réserve le contrôle de l'exactitude des déclarations.

Il est défendu aux commerçants de se brancher sur les installations électriques d'autres marchands, raccordés eux-mêmes aux points de fourniture d'électricité.

Il est donc interdit de céder du courant.

Pour les exercices suivants, le taux est indexé selon le rapport entre l'indice des prix à la consommation (base 2013) du mois de octobre de l'avant dernier exercice et celui du mois d'octobre du dernier exercice.

**Article 8 :**

A défaut de paiement amiable, le recouvrement de la redevance sera poursuivi suivant l'article L1124-40, §1er, 1° du code de la Démocratie locale et de la Décentralisation. Le débiteur est mis en demeure de payer par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi sont mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros et sont recouverts par la même contrainte.

En cas de non paiement et pour autant que la créance soit certaine, liquide et exigible, le directeur financier envoie une contrainte, visée et rendue exécutoire par le collège communal et signifiée par exploit d'huissier; cet exploit interrompt la prescription. Un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou par citation.

Les dettes des personnes de droit public ne peuvent jamais être recouvrées par contrainte

Dans les cas non visés par cet article, le recouvrement de la redevance sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal.

**Article 9 :**

Conformément au règlement général en matière de procédure de réclamation contre les redevances en vigueur, le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège Communal de la Commune de Sambreville, Grand place à 5060 Sambreville. Pour être recevables, les réclamations doivent être faites par écrit, comporter les mentions obligatoires décrites par le règlement susvisé et être envoyée par courrier simple ou recommandé dans les trois mois à compter du troisième jour ouvrable de l'envoi de l'invitation à payer ou la facture, sous peine de déchéance.

**Article 10 :**

Le présent règlement sera publié conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et entrera en vigueur le jour de sa publication.

**Article 11 :**

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Fait en séance à l'Hôtel de Ville, date que dessus.

**Le Directeur Général,**

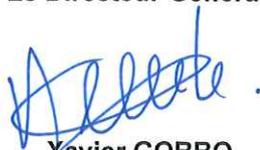
**(s) Xavier GOBBO**

**Le Président,**

**(s) Jean-Charles LUPERTO**

**POUR EXTRAIT CONFORME :**

*PO* **Le Directeur Général,**

  
**Xavier GOBBO**

**Le Député-Bourgmestre, *FT***

 *PLUME*  
**Jean-Charles LUPERTO**